



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.535/4
du 18 janvier 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à l'agrément et au subventionnement de services de support en matière de médecine préventive et de promotion de la santé, du service opérationnel en matière de promotion de la santé buccodentaire et d'opérateurs de formation dans le domaine de la promotion de la santé à l'école'

Le 17 décembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à l'agrément et au subventionnement de services de support en matière de médecine préventive et de promotion de la santé, du service opérationnel en matière de promotion de la santé buccodentaire et d'opérateurs de formation dans le domaine de la promotion de la santé à l'école'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 janvier 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne-Stéphanie RENSON, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 janvier 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

Le projet d'arrêté soumis à la section de législation invoque, au titre de fondement juridique, l'article 3 du décret du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé « O.N.E. »', qui doit être lu au regard de l'article 2, § 2, de ce même décret.

L'article 3 du décret du 17 juillet 2002 habilite le Gouvernement à « arrêter les conditions auxquelles des institutions et services en matière d'accompagnement et d'accueil et de missions transversales peuvent être agréés par l'Office, en privilégiant les projets qui s'inscrivent dans les principes définis à l'article 2, § 3 » ainsi qu'à « arrêter les conditions et modalités suivant lesquelles l'agrément par l'Office ouvre le droit à l'octroi de subventions ».

Si le projet à l'examen porte effectivement sur l'agrément et le subventionnement de services en matière de missions transversales de l'Office de la naissance et de l'enfance (ci-après, « l'ONE »), il n'en va toutefois pas ainsi de l'article 6 du projet, qui dispose comme suit :

« Au moins tous les cinq ans, le Gouvernement arrête un programme de formation continue pour les professionnels du secteur de la PSE sur proposition de l'Office.

L'Office transmet sa proposition au Gouvernement au plus tard pour le 31 décembre de l'année précédant le démarrage du programme.

Ce programme est décliné en plans annuels fixés par l'Office.

Le programme porte sur l'approfondissement des notions de base acquises lors de la formation initiale pour les professionnels de la PSE.

Ce programme peut faire l'objet d'une présentation conjointe avec les programmes d'autres professionnels du secteur de l'enfance.

La mise en œuvre du programme est confiée aux opérateurs de formation suivants : les opérateurs de formation agréés sur base du présent arrêté et les organismes d'enseignement habilités à délivrer des diplômes et certificats dans le champ de la promotion de la santé ».

Interrogée quant au fondement juridique de cette disposition, la déléguée de la Ministre a précisé ce qui suit :

« Concernant le public PSE, l'obligation de formation trouve son fondement dans les articles 18 et 24 du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Par ailleurs, l'ONE a comme mission transversale dans le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, article 2 § 2, 3°, la promotion de la formation continue des acteurs des politiques de l'Enfance ».

Ni l'article 2, § 2, ni l'article 3 du décret du 17 juillet 2002 n'habilitent le Gouvernement à définir un tel programme de formation continue pour les professionnels du secteur de la promotion de la santé à l'école.

Toutefois le décret du 14 mars 2019 'relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'Enseignement supérieur hors universités' impose, en son article 24, le suivi d'une formation continuée par les membres des services de promotion de la santé à l'école. En l'absence expresse dans cette disposition, faite au Gouvernement d'établir un tel programme de formation continue, il y a lieu de rechercher le fondement juridique de l'article 6 dans le pouvoir général d'exécution du Gouvernement.

Il sera dès lors fait mention de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' dans un nouvel alinéa 1^{er} du préambule.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

La délibération du Gouvernement du 17 décembre 2020 charge la Ministre de l'Enfance et de la Santé de soumettre le projet examiné, parallèlement, à la section de législation et à la concertation intra-francophone prévue par l'accord de coopération-cadre du 27 mai 2014.

L'auteur du projet veillera au respect du bon accomplissement de cette dernière formalité, ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} (devenant 2) vise les articles 2, § 2, et 3 du décret du 17 juillet 2002.

Le visa de l'article 2, § 2, sera omis, cette disposition n'habilitant pas le Gouvernement à adopter une quelconque règle ¹.

2. L'article 3 du décret du 17 juillet 2002 prévoit la consultation facultative de l'ONE sous la forme d'un avis et non pas d'une proposition. Par conséquent, l'alinéa 2 sera omis. Si l'auteur du projet l'estime utile, la consultation de l'ONE peut être mentionnée sous la forme d'un considérant ².

3. À l'alinéa 6, les mots « entre la Communauté française, la Région wallonne et la Communauté française » seront remplacés par les mots « entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ».

4. L'alinéa 7 relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 68.355/4 du Conseil d'État donné le 18 janvier 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ³.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Au 4°, la définition du « service du support » vise l'accompagnement de l'exécution de toutes les missions transversales visées à l'article 2, § 2, du décret du 17 juillet 2002.

L'intitulé du projet à l'examen vise quant à lui uniquement « les services de support en matière de médecine préventive et de promotion de la santé ».

L'article 4, § 1^{er}, ne vise quant à lui que le support dans les missions de l'ONE en lien avec la santé.

¹ Voir en ce sens, l'avis n° 65.292/4 donné le 27 mars 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 'relatif à l'agrément et au subventionnement de services d'accompagnement périnatal des familles', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65292.pdf>.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 33 à 35.

³ *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

Interrogée à cet égard, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Il est proposé de redéfinir le service de support visé à l'article 1^{er}, alinéa 4 comme suit :

‘Service de support : le service visé à l'article 4 § 1^{er} du présent arrêté’ ».

Le point 4° sera par conséquent modifié en ce sens.

2. Au 5°, les mots « en vertu de l'article 3 du décret » sont superflus et seront omis.
3. Au 6°, il convient de préciser la notion de « professionnels de la promotion de la santé à l'école ». S'agit-il des « équipes PSE » définies au point 8° ?
4. La numérotation des définitions sera revue, le 3° faisant défaut.

Article 3

L'article 3 fixe à cinq ans la durée de l'agrément des opérateurs de formation.

L'article 20 dispose quant à lui :

« L'agrément porte sur une durée qui ne peut dépasser le terme [mentionné à l'article 6 à savoir un terme de cinq ans]. À titre exceptionnel, il peut être prolongé d'un an ».

L'article 17, § 1^{er}, prévoit le dépôt d'un dossier de candidature à l'agrément « [a]u plus tard le 1^{er} mars de l'année où débute le programme de formation ».

Selon l'article 6, le Gouvernement arrête un programme de formation continue pour les professionnels du secteur de la PSE « [a]u moins tous les cinq ans ».

Interrogée quant à la cohérence des dispositions précitées, la déléguée de la Ministre a proposé ce qui suit :

« 1° de compléter l'article 3 comme suit : ‘La prise d'effet de l'agrément est fixée lors de la décision’.

2° d'abroger l'article 20 ».

Le projet à l'examen sera par conséquent revu afin d'assurer la cohérence du dispositif.

Article 4

1. S'agissant de la convention annuelle visée au paragraphe 3, il est renvoyé à l'observation sous l'article 23.

2. Au paragraphe 3, alinéa 2, il convient de préciser la formule d'indexation qui doit être appliquée.

La même observation vaut pour l'article 5, § 2, alinéa 2.

Article 5

1. Le paragraphe 1^{er}, définit la mission « principale » du service opérationnel buccodentaire.

Interrogée quant aux éventuelles autres missions du service opérationnel buccodentaire, la déléguée de la Ministre a précisé ce qui suit :

« Il est proposé de supprimer le terme 'principale'. En effet, la seule mission du service consiste à développer le programme de prévention et de promotion de la santé bucco-dentaire visé au § 1^{er} ».

Le paragraphe 1^{er} sera par conséquent modifié en ce sens.

2. S'agissant de la convention annuelle visée au paragraphe 2, il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 23.

Article 8

La notion de « service » n'est pas définie dans le projet à l'examen.

Si l'intention de l'auteur du projet est d'appliquer les dispositions du chapitre 4 aux services de support, au service opérationnel buccodentaire ainsi qu'aux opérateurs de formation, il conviendrait par conséquent de viser tant les services que les opérateurs de formation.

Article 9

1. Il ne suffit pas d'imposer que le service s'engage à remplir certaines obligations. Il convient de lui imposer directement le respect de celles-ci. Le texte en projet sera revu en conséquence.

La même observation vaut pour l'article 14, alinéa 4.

2. L'article 9 impose au service de s'engager notamment à respecter « les valeurs de l'Office ».

Interrogée à cet égard, la déléguée de la Ministre a précisé ce qui suit :

« Les valeurs de l'ONE sont identifiées au sein du Contrat de gestion de l'ONE. Ce contrat est conclu pour une durée de cinq ans se terminant un an et demi après le renouvellement du Parlement de la Communauté française.

Elles sont les suivantes : qualité, bientraitance, continuité, équité et éthique.

Aussi, elles ont été définies au travers d'une démarche participative associant les acteurs de différents niveaux au sein de l'ONE en 2010. Elles sont également définies et connues du public à travers le site de l'ONE : <https://www.one.be/public/cest-quoi-lone/nos-valeurs/>

Nous proposons donc de rajouter les mots 'telles que définies au sein du contrat de gestion de l'ONE visé à l'article 26 du décret' ».

L'article 9 sera par conséquent complété en ce sens.

Article 10

1. La précision selon laquelle il s'agit de jours « calendrier » est inutile.

La même observation vaut pour les articles 15, 28, 32 et 35.

2. Par souci de sécurité juridique, l'article sera complété par l'indication des modalités d'introduction de la demande d'agrément ⁴ ou par une habilitation au Ministre à cet effet.

Article 13

1. L'alinéa 3 dispose que l'appel à candidatures organisé par l'ONE « décrit de manière plus détaillée les missions attendues des services de support et du service opérationnel bucco-dentaire ».

Ce faisant, l'alinéa 3 habilite l'ONE à détailler les missions des services de support et du service opérationnel.

Cependant l'attribution d'une compétence réglementaire à des organismes publics ou à leurs organes est difficilement compatible avec les principes généraux du droit public belge, en ce qu'elle porte atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire (articles 33 de la Constitution et 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles') et échappe à tout contrôle parlementaire direct. Les actes réglementaires de ce type sont, en outre, dépourvus des garanties dont est assortie la réglementation classique,

⁴ Voir en ce sens, l'avis n° 65.292/4.

telles que celles en matière de publication et de contrôle préventif exercé par la section de législation. Si, dans le passé, la section de législation a déjà jugé admissibles certaines exceptions à l'interdiction de déléguer une compétence réglementaire à des organismes publics, il s'agissait généralement de délégations de portée limitée et d'une technicité telle qu'il pouvait être considéré que les organismes qui devaient appliquer la réglementation concernée, étaient également les mieux placés pour l'élaborer en connaissance de cause et exercer la compétence ainsi déléguée ⁵.

Tel n'est pas le cas de la disposition en projet, qui sera donc modifiée afin de détailler les missions des services ou qui habilitera le ministre à cet effet.

2. À l'alinéa 1^{er}, par souci de sécurité juridique, il convient de mentionner le point de départ du délai de deux mois.

Article 14

1. L'article 14 impose notamment de joindre à la demande d'agrément une copie des statuts.

Cette disposition ne répond pas à un impératif de simplification administrative.

En effet, en vertu de l'article 2.7 du Code des sociétés et des associations, il est tenu au greffe du tribunal de l'entreprise un dossier pour chaque personne morale, dossier qui contient notamment les statuts de celle-ci.

En outre, comme la section de législation l'a rappelé à de nombreuses reprises ⁶, en vertu des articles III.16, § 1^{er}, 1^o, et III.17 du Code de droit économique, toute personne morale est inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises ⁷ et se voit attribuer lors de son inscription un numéro d'entreprise, lequel est un numéro d'identification unique ⁸.

⁵ Avis n° 63.288/4 donné le 30 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 19 juillet 2018 'relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public', *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3159/1, pp. 25 à 29, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63288.pdf>.

⁶ Voir ainsi l'avis n° 62.397/4 donné le 22 novembre 2017 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 1^{er} mars 2018 'insérant un titre VIII dans le livre I^{er} de la Deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'agrément des Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 993/1, pp. 9 à 11, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62397.pdf>; l'avis n° 59.761/2/V donné le 10 août 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2016 'relatif à l'octroi de l'aide au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole', <http://www.raadvstconsetat.be/dbx/avis/59761.pdf>; et l'avis n° 58.231/4 donné le 21 octobre 2015 sur un projet devenu l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 28 janvier 2016 'relatif à la formation professionnelle en matière d'agriculture', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/58231.pdf>.

⁷ Voir également l'article III. 18, § 1^{er}, du même Code.

⁸ Voir dans le même sens l'avis n° 56.023/4 donné le 7 mai 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2013 'portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56023.pdf>, l'observation sous l'article 61; l'avis n° 54.467/4 donné le 9 décembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 27 mars 2014 'modifiant certaines

En vertu de l'article III.31 du même Code, des données visées à l'article III.29, § 1^{er}, inscrites dans la Banque-Carrefour des Entreprises sont accessibles par un site internet libre d'accès, lequel permet l'accès de l'administration aux données détenues par d'autres départements ⁹.

L'article 14, alinéa 2, a), sera modifié en ce sens.

La même observation vaut pour l'article 19, point 1, a).

2. À l'alinéa 2, a), les mots « de l'opérateur » seront remplacés par les mots « du service ».

La même observation vaut pour les articles 15 et 16, a) et c).

3. À l'alinéa 2, e), il y a lieu d'éviter l'usage de parenthèse, dont la portée est imprécise.

La même observation vaut pour l'article 35, alinéa 1^{er}.

4. Interrogée quant à la portée de la « description des activités » visée à l'alinéa 3, la déléguée de la Ministre a précisé ce qui suit :

« [Il s'agit des] actions visées à l'article 14, alinéa 2, c). Nous proposons dès lors de remplacer le mot 'activités' par 'actions visées à l'alinéa 2, c)' ».

L'alinéa 3 sera par conséquent modifié en ce sens.

Article 15

1. Le point de départ du délai de cent vingt jours laissé à l'ONE pour statuer sur la demande d'agrément n'apparaît pas clairement.

Interrogée à cet égard, la déléguée de la Ministre a précisé ce qui suit :

« Il s'agit en fait de la date ultime prévue dans l'appel à candidatures pour le dépôt des candidatures. Ceci sera précisé à l'article 15 ».

dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en créant des services d'aide et de soins aux personnes prostituées', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 974/1, pp. 6 à 8, <http://www.raadvstconsetat.be/dbx/avis/54467.pdf> ; l'avis n° 54.802/4 donné le 29 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 'relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54802.pdf> et l'avis n° 54.859/4 donné le 27 janvier 2014 sur un avant-projet de décret 'relatif aux arts plastiques', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 620/1, pp. 42 à 53, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54859.pdf>.

⁹ Le numéro d'entreprise permet via la Banque-Carrefour des Entreprises la consultation des données enregistrées sur le site du SPF Justice. Voir, sur cet aspect, l'avis n° 44.526/4 donné le 9 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action, de la Famille et de la Santé', *Doc. parl.*, Ass. Comm. comm. fr., 2007-2008, n° 141/1, pp. 101 à 110, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/44526.pdf>.

L'article 15 sera par conséquent modifié en ce sens.

2. Par souci de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités d'information par l'Office de sa décision au service.

La même observation vaut pour l'article 21.

Article 17

Le paragraphe 1^{er} accorde à l'ONE la compétence de fixer un « canevas de demande » pour l'agrément des opérateurs de formation. Ce canevas a une portée obligatoire. Il convient dès lors, dans un souci de transparence, d'en imposer la publication, à tout le moins sur le site internet de l'ONE, de telle sorte qu'il soit aisément accessible aux services concernés ¹⁰.

La même observation vaut pour la grille standardisée mentionnée à l'article 19, 2, b).

Article 19

Au point 1, le mot « organisme » sera remplacé par le mot « opérateur de formation », conformément à l'article 1^{er}, 6^o.

Une observation analogue vaut pour les articles 22 et 24, § 3.

Article 21

Les mots « le service » seront remplacés par les mots « l'opérateur de formation ».

¹⁰ Dans le même sens, voir l'avis n° 65.293/4 donné le 14 mars 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 'fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65293.pdf>.

Article 23

1. Le paragraphe 1^{er} permet à l'ONE d'octroyer une subvention annuelle à chaque service de support et au service opérationnel buccodentaire, qui sert à couvrir « des frais de fonctionnement, d'achat de matériel et des frais de personnel ». Pour le surplus, le paragraphe 3 prévoit que « les modalités de subvention seront précisées dans une convention annuelle ».

Ainsi que l'a déjà rappelé la section de législation ¹¹, la subvention est un mode d'action unilatérale de l'administration.

L'impossibilité de fonder un régime de subvention sur une base contractuelle trouve notamment sa raison d'être dans la considération que, entre les allocataires, les règles d'octroi des subventions doivent satisfaire au respect des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, ce qui implique que la nature de la subvention et ses conditions d'octroi soient, pour l'essentiel, fixées dans des dispositions de nature législative ou réglementaire ayant une portée générale. À la lecture de telles dispositions, les candidats doivent en effet savoir s'ils répondent aux conditions d'octroi de la subvention et pouvoir raisonnablement en évaluer le montant, notamment en vue de rechercher d'autres sources de financement, au lieu de s'interroger sur les arguments d'une négociation qui pourrait leur valoir un montant lui-même objet de cette négociation.

Le recours à la conclusion d'une convention entre le pouvoir subsidiant et le demandeur de subsides peut tout au plus être admis lorsqu'il s'agit uniquement de déterminer des aspects secondaires ou des modalités de détails lors de la mise en œuvre de la réglementation envisagée ou de préciser certains éléments propres à la situation particulière de l'allocataire.

Il convient, par conséquent, de compléter l'article 23 afin de prévoir les éléments essentiels de la subvention, tels que la fixation du montant de la subvention ou du mode de calcul de celle-ci.

La même observation vaut pour l'article 24 ¹².

2. Le paragraphe 1^{er} envisage l'octroi d'une subvention « à chaque service de support et service opérationnel bucco-dentaire ».

¹¹ Voir notamment l'avis n° 64.876/4 donné le 6 mars 2019 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « relatif à la sensibilisation et à l'éducation à l'Environnement », <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64876.pdf>.

¹² En effet, même si le paragraphe 3 précise que « [l]a subvention consiste en une enveloppe annuelle calculée sur la base de forfaits journaliers, multipliés par le nombre de journées de formation prévues au sein des modules de formation tels que déclarés par l'organisme de formation dans sa présentation visée à l'article 19 et retenus par l'Office », cette précision ne permet toutefois pas aux allocataires de pouvoir raisonnablement évaluer le montant de la subvention.

Au vu de la nouvelle définition de la notion de « service de support » suggérée par la déléguée de la Ministre dans l'observation 1 formulée sous l'article 1^{er} du projet, il convient de préciser que la subvention n'est octroyée qu'aux services de support agréés.

Article 24

Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} en tant qu'il utilise les mots « pour tout ou partie de leur proposition de formation transmises annuellement, et retenues par l'Office », manque de clarté et sera revu par souci de sécurité juridique.

Article 25

S'agissant du remboursement des subventions, il convient d'avoir égard à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes' et à l'article 61, 3° et 5°, du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française', qui règlent déjà cette question.

L'article 25 sera par conséquent revu.

Article 27

1. De l'accord de la déléguée de la Ministre, les mots « ou refuser » seront omis, dès lors que le chapitre 8 ne concerne que la procédure de retrait d'agrément.

2. Par ailleurs, s'agissant du retrait d'agrément, il va de soi que le principe général de droit *Audi alteram partem* s'impose. En effet, pour rappel, le principe général de droit *Audi alteram partem* est un principe de valeur législative. En règle, ce principe s'impose en toute hypothèse à l'administration dans le cadre de l'adoption d'une décision de retrait d'agrément.

Article 28

Dans un souci de sécurité juridique, il convient de mentionner le point de départ du délai de soixante jours.

Article 29

Dans un souci de sécurité juridique, il convient de préciser le délai dans lequel l'Office statue et en informe le service ou l'opérateur.

Article 32

1. L'intitulé du chapitre 9 et l'article 32 ne visent que « les services de support et le service opérationnel », à l'exclusion des opérateurs de formation.

Interrogée quant à cette différence de traitement, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Il s'agit d'un oubli. Le Chapitre 9 sera reformulé comme suit :

'Chapitre 9. Procédure en cas de recours contre un refus d'agrément ou de retrait d'agrément pour les services de support, le service opérationnel et les opérateurs de formation' ».

L'intitulé du chapitre 9, de même que l'article 32, seront par conséquent modifiés en ce sens, afin d'inclure également les opérateurs de formation.

2. Interrogé quant à l'organe de l'ONE qui prend les décisions qui sont susceptibles de recours devant le Conseil d'administration, la déléguée de la Ministre a précisé qu'il s'agit de l'administrateur général de l'ONE, conformément aux dispositions du règlement organique approuvé par l'arrêté du 1^{er} février 2017. Le projet pourrait dès lors être complété de manière à renvoyer à ce règlement ¹³.

Article 35

1. Dans un souci de sécurité juridique, il convient de préciser le délai dans lequel intervient la notification au requérant de la décision du Conseil d'administration de l'ONE.

2. Dès lors que l'article 34 prévoit déjà que le recours est suspensif, l'alinéa 2 est inutile et sera omis.

Article 37

Le projet à l'examen entend produire ses effets le 1^{er} janvier 2021.

Il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux arrêtés que sous certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe de l'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

¹³ Voir en ce sens, l'avis n° 65.292/4.

En l'espèce, la section de législation n'aperçoit pas les motifs justifiant la rétroactivité du projet au regard de ce principe et ce, d'autant plus que l'article 36 impose l'organisation d'un premier appel à candidatures pour les services de support et le service opérationnel « dans les trente jours de l'entrée en vigueur du présent arrêté ».

L'article 37 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET